Mise en ligne : 26 février 2017.
Dernière modification : 24 janvier 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

IBENGA
(1899-1911)

AFFAIRES COLONIALES
Congo français
(*Le Temps*, 3 juillet 1899)

Le *Journal officiel* publie les décrets et cahiers des charges de quatre concessions au Congo et les arrêtés autorisant la substitution de sociétés aux concessionnaires.

Le premier de ces actes concerne MM. Ernest Siegfried [1], Raverat [2], Mellier [3] et Dessort, auxquels est substituée la Société dite « Ibenga ». […]

Société « Ibenga »
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 7 septembre 1899)

D'une lettre de M. le ministre des Colonies en date du 9 août 1899, dont l'original a été déposé aux minutes de Me Hellouin, notaire au Havre, suivant acte reçu par lui et Me Théret, son collègue, notaire en la même ville, le 25 août 1899, il appert que M. le ministre des Colonies, sur avis favorable de la commission des concessions coloniales, a accordé l'autorisation : 1° de transférer le siège de la Société Ibenga a Paris, rue Taitbout, 23 ; 2° de décider que les titres des actions entièrement libérées pourraient être délivrés au porteur et qu'ils pourraient être convertis en titres au porteur, dès la libération intégrale s'ils avaient été délivrés nominatifs. — *Petites Affiches*, 7/9/1899.

La mise en valeur du Congo français
(*Le Journal des débats*, 29 septembre 1899)

Ibenga, société au capital de 1.500.000 fr. Concession de 14.200 kilomètres carrés sur l'Ibenga, affluent de l'Oubangui. Siège social, 23, rue Taitbout, à Paris ;

Constitution
Ibenga
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 janvier 1900)

---

[1] Ernest Siegfried (1843-1927), du Havre. Il succède à Remy-Martin comme président de La Kotto. Voir encadré.

[2] Georges Raverat (1860-1939) : président des Rizeries françaises à Graville, près du Havre. Administrateur de nombreuses sociétés, souvent en association avec Lucien Mellier et Ernest Siegfried. Voir encadré.

[3] Lucien Mellier : impliqué dans une vingtaine de sociétés, notamment la Kotto, la Compagnie de navigation et de transports Congo-Oubangui et la Compagnie des Eaux et d'électricité de l'Indochine. Voir encadré.

Suivant acte reçu par Me Hellouin et Me Théret, notaires au Havre, le 20 avril 1899 : 1° M Ernest Siegfried, armateur, demeurant au Havre, rue de la Côte, 50 ; 2° M. Georges-Pierre Raverat, industriel, demeurant au Havre, rue de la Côte, 29; 3° M. Lucien Mellier, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28 ; 4° M. Arthur Vital Dessort, agriculteur, chevalier du Mérite agricole, demeurant à Cambrai, rue des Rôtisseurs, 26, ont établi les statuts d'une société anonyme. De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893. La société a pour objet : la colonisation et la mise en valeur de terrains domaniaux du Congo français, faisant l'objet de concessions allouées aux comparants, par décret du 5 avril 1899, et toutes autres concessions qui pourraient être accordées par la suite a la société ; l'exportation, l'acquisition et la vente des produits naturels, l'importation de toutes marchandises, la fabrication des articles se rattachant au commerce de la société et généralement toutes opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, se rattachant à l'objet de la société, même par voie de création de sociétés particulières ou de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.

La dénomination de la société est : Ibenga.

Le siège de la société est à Paris, rue Taitbout, no 23.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Il est attribué, en leur qualité d'apporteurs, à MM. Siegfried, Raverat, Mellier et Dessort 4.500 parts bénéficiaires sur les 9.000 parts créées. Ces parts seront nominatives et immatriculées au nom de MM. Siegfried, Raverat, Mellier, pour 1.325 parts ; Dessort pour 525.

Le fonds social est fixé à 2.250.000 francs, divisé en 4.500 actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il est en outre créé 9.000 titres ou parts bénéficiaires, donnant droit chacun à 1/9.000e de la part de bénéfices attribuée à ces parts.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement : 1° 5 % pour constituer la réserve légale ; 2° Somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt égal à 5 % du capital effectivement versé ; 3° 10 % pour constituer un fonds de prévoyance dont l'emploi est déterminé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. ; 4° La somme déterminée chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pour l'amortissement des actions par voie de tirage au sort. Le surplus des bénéfices sera ainsi reparti :

Il sera d'abord prélevé : 15 % qui devront être versés, en vertu de l'article 21 du cahier des charges annexé au décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur de la colonie du Congo ou dans une caisse métropolitaine désignée par le ministre des colonies dans le mois qui suivra l'assemblée générale dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera ; 10 % au conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable. Le surplus appartiendra 50 % aux actionnaires, 50 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Ernest Siegfried, armateur, demeurant au Havre, rue de la Côte, 50 ; Georges-Pierre Raverat, industriel, demeurant au Havre, rue de la Côte, 29 ; Lucien Mellier, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28 ; Édouard Borniche, président de la chambre de commerce d'Anvers, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Anvers, avenue Rubens, 37 ; Ernest Méja, banquier, demeurant à Paris, avenue de Villiers, 19 ; Olivier Senn, négociant, demeurant au Havre, rue de la Côte, 48 ; Charles baron de Broqueville, propriétaire, demeurant à Bruxelles,

rue Montoyer, 71 ; et Henri-Joseph Wégimont, négociant, demeurant à Anvers, rue Kipdorp, 19. — *Petites Affiches*, 9 août 1899.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLEES GENERALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 15 septembre 1900)

27 septembre, 3h., extraord.— Société Ibenga. — Au siège social, 23, rue Taitbout, Paris. — Ordre du jour : Lecture du rapport du conseil d'administration et du jugement rendu par le tribunal d'Anvers. — Délibération et vote de la demande formulée par différents actionnaires pour la révocation de tout ou partie du conseil d'administration et la nomination de nouveaux administrateurs. — *Droit*. 15.

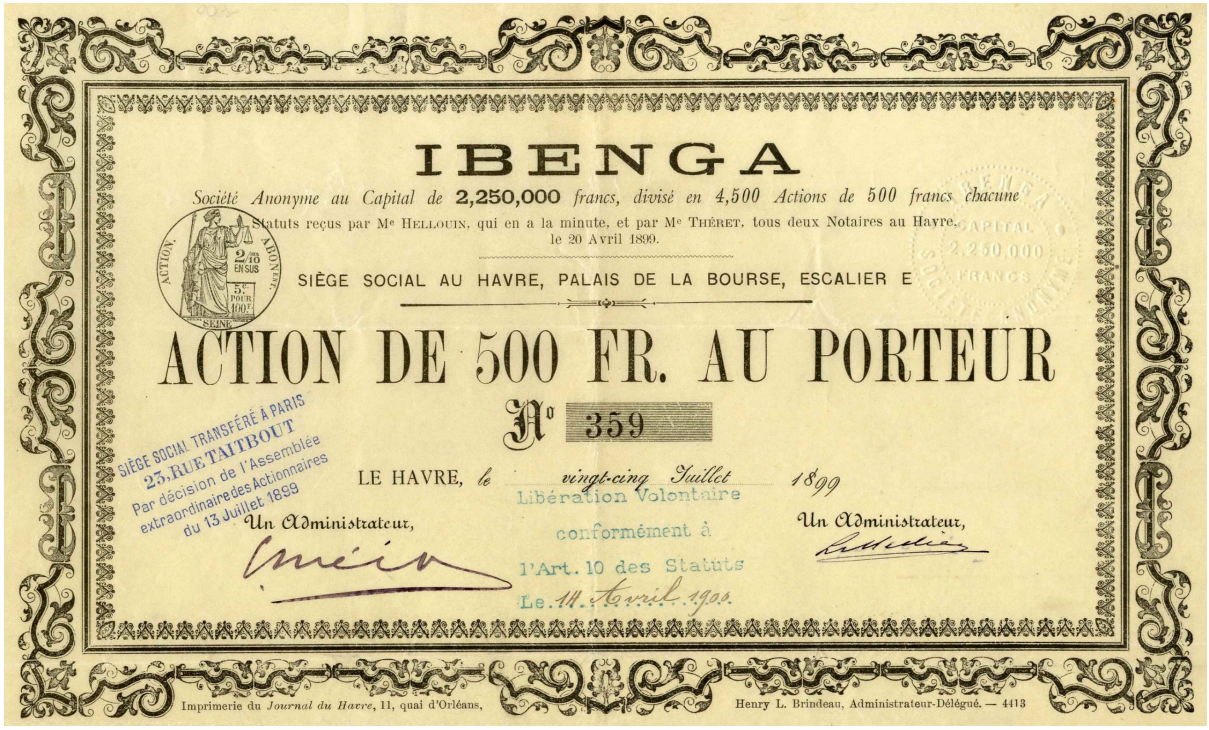
IBENGA

Société Anonyme au Capital de 2,250,000 francs, divisé en 4,500 Actions de 500 francs chacune

Statuts reçus par Me Hellouin, qui en a la minute, et par Me Théret, tous deux Notaires au Havre, le 20 Avril 1899.

SIÈGE SOCIAL AU HAVRE, PALAIS DE LA BOURSE, ESCALIER E

ACTION DE 500 FR. AU PORTEUR

N° 359

LE HAVRE, le vingt-cinq Juillet 1899

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ A PARIS 23, RUE TAITBOUT Par décision de l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires du 13 Juillet 1899

Un Administrateur,

Libération Volontaire conformément à l'Art. 10 des Statuts Le 14 Avril 1900.

Un Administrateur,

Imprimerie du *Journal du Havre*, 11, quai d'Orléans, — Henry L. Brindeau, Administrateur-Délégué. — 4413

Coll. Serge Volper

IBENGA
Société anonyme au capital de 2.250.000 fr.
divisé en 4.500 actions de 500 fr. chacune
Statuts reçus par Me Hellouin, qui en a la minute, et par Me Théret, tous deux notaires au Havre, le 20 avril 1899

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.

Siège social au Havre, Palais de la Bourse, escalier E

ACTION DE 500 FR. AU PORTEUR

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ À PARIS,
23, RUE TAITBOUT
PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 13 JUILLET 1899

Le Havre, le vingt-cinq juillet 1899
Un administrateur (à gauche) : E. Méja
Un administrateur (à droite) : L. Mellier
Libération volontaire
conformément à
l'art. 10 des statuts
le 14 avril 1900
Imp. du *Journal du Havre*, 11, quai d'Orléans — Henry L. Brindeau, administrateur délégué

MARCHÉ DES VALEURS COLONIALES
(*La Dépêche coloniale*, 30 décembre 1900)

La Société de l'Ibenga vient de s'entendre avec les Compagnies concessionnaires déjà groupées afin que ses intérêts en Afrique soient dorénavant contrôlés par M. Fondère [4], administrateur colonial. Cette société serait, en outre, en pourparlers sérieux pour confier tous ses transports aux Messageries fluviales du Congo.

Société Ibenga
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[190] Siège social : Paris, rue de la Victoire, 64. T. 267-12. — Adresse télégraphique : Gabine-Paris. — Administrateurs : Comte Hurault de Ligny, Guynet [5], C. Maho, H. Sculfort, E. de Bailliencourt, Copin, Dessort. — Commissaires : MM. P.-H. Mancheron ; H.-B. Verspreeuwen. — Objet : La mise en valeur de la concession accordée à M. [Ernest] Siegfried par décret en date du 5 avril 1899. — Capital : 2.260.000 francs. 4.500 actions de 500 francs. Il est créé en outre 9.000 parts bénéficiaires dont la moitié aux fondateurs et l'autre moitié aux souscripteurs. — Répartition : 5 p. c. à la réserve ; 5 p. c. aux actionnaires, une certaine somme pour constituer une réserve extraordinaire ou rembourser les actions ; 15 p. c. au gouvernement français ; 10 p.c. au conseil d'administration ; le surplus : 50 p. c. aux actions de capital et 50 p. c. aux parts bénéficiaires. — Concession : Le bassin de la rivière Ibenga. (Voir carte n° 15). — Superficie : 14.200 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement ; 30.000 francs ; douanes ; 15.000 francs. — Redevances ; 1 à 5 ans, 5.000 fr. ; 6 à 10 ans, 10.000 fr. ; 11 à 30 ans, 15.000 fr. ; Un bateau grand modèle. — Bilan : 31 décembre. Assemblée : 1er semestre.

MODIFICATIONS

---

[4] Alphonse Fondère (Marseille, 1865-Addis-Abéba, 1930) : futur président des Messageries fluviales du Congo. Voir encadré.
[5] William Guynet (1860-1927) : administrateur délégué (1911), puis président (1918) de la Cie forestière Sangha-Oubangui (CFSO). Voir encadré.

[488-489] Adresse télégraphique : Gabeni-Paris.

Administrateurs : MM. Hurault de Ligny, président ; William Guynet, Administrateur délégué ; C. Maho, Secrétaire : baron de Broqueville. — Commissaires : MM. Piot et Jacques remplacent MM. P. Mancheron et Verspreeuwen.

———————

Annuaire des valeurs inscrites à la cote du Syndicat des banquiers en valeurs au comptant près la Bourse de Paris, 1902, pp. 475-476

Conseil d'administration

Comte Hurault de Ligny ; William Guynet, adm. délégué ; Constant Maho, secrétaire ; baron de Broqueville, Henri Sculfort, de Bailliencourt, Léon Copin, Arthur Dessort.

———————————————

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE
Ibenga
(*La Dépêche coloniale*, 1er février 1903)

Titre court, et, par conséquent, facile a retenir, d'une Société congolaise qui naquit sous les plus heureux auspices, mais qui, quoique très jeune encore, a eu une existence très mouvementée et donne des inquiétudes sur sa santé.

La Société Ibenga a été formée fin avril 1899 pour l'exploitation de territoires sis au Congo français, concédés à MM. Ernest Siegfried, Georges Raverat, Lucien Mellier et Arthur Dessort, suivant décret de M. le président de la République, en date du 5 avril 1899. Ces territoires sont limités au sud par l'Oubangui, à l'est par les concessions de la Société coloniale du Baniembé et de la Compagnie des caoutchoucs et produits de la Lobay, au nord par les concessions de la Société l'Ekéla-Sangha et de la Compagnie française de l'Ouahmé-Nana, et à l'ouest par la concession de la Compagnie française du Congo (Likuala). Ils ont une superficie d'environ 1.500.000 hectares ; ils sont très riches en caoutchouc et en ivoire, et, tant par leur forme qu'à cause de la rivière Ibenga qui les traverse sur une longueur de quelques centaines de kilomètres et qui est navigable sur une grande partie, ils seront exploitables. Actuellement, ils ne le sont que très peu, parce que les peuplades qui s'y trouvent ont encore plus que tous leurs congénères du Congo français l'horreur du travail, et aussi parce qu'elles sont peu nombreuses.

Le siège social, primitivement fixé rue Taitbout, 23, est actuellement rue de la Victoire 64.

Les statuts ont été déposés en l'étude de Me Hellouin, notaire au Havre, le 20 avril 1899.

Le capital social est de 2.250.000 francs divisé en 4.500 actions de 500 francs chacune. 1.399 de ces actions ont été entièrement libérées par anticipation ; les 3.101 actions de surplus ne l'ont été que du premier quart, c'est-à-dire de 125 fr.chacune. Il reste donc à appeler 1.162.875 francs, et, étant donné la valeur financière des souscripteurs, il n'y a aucune crainte à avoir au sujet du recouvrement de cette somme au jour où celle-ci serait nécessaire.

Les actionnaires qui ont libéré intégralement leurs actions par anticipation ont été fort déçus lorsqu'ils ont réclamé l'application de la finale de l'article 10 des statuts, laquelle est dans les termes suivants :

Tout actionnaire a le droit de libérer ses actions par le versement volontaire des fractions non appelées, mais seulement pour la totalité des versements à faire.

Le conseil d'administration détermine, chaque année, le taux d'intérêt à allouer aux versements volontaires ainsi faits.

L'assemblée générale du 14 juin 1902 appelée à se prononcer sur cette question a décidé « qu'en l'absence de bénéfices, il n'y avait pas lieu de déterminer, quant à présent, le taux de l'intérêt à allouer aux versements volontairement effectués pour la libération complète d'actions ». Ce n'est pas sans une certaine satisfaction que nous avons vu prendre cette décision, parce que nous avons gardé le souvenir d'une lutte que nous avons eue à soutenir lors de la formation d'une Société congolaise contemporaine de l'Ibenga, contre un groupe belge qui, avec l'opiniâtreté dont est douée sa race, voulait que dans les statuts on stipulât, en cas d'absence de bénéfices, un intérêt au profit des versements anticipés.

Il est surabondant de faire ressortir ici les conséquences qu'aurait très certainement, dans les cas de liquidation anticipée de la Société, de sa fusion ou de la réduction de son capital social, la différence qui existe dans la libération des actions.

La répartition des bénéfices a lieu comme dans la plupart des sociétés congolaises, c'est-à-dire: : réserve légale 5 %, prélèvement de 5 % du capital effectivement versé, 10 % au fonds de prévoyance, et une somme à déterminer pour l'amortissement des actions qui sortiraient par tirage au sort. Sur le surplus : 15 % à l'État, et 10 % au conseil d'administration. Ce qui restera, après tous ces prélèvements, devant revenir pour 5 % aux actions, et pour 5 % aux parts bénéficiaires.

Celles-ci sont au nombre de 9.000, dont moitié a été attribuée aux fondateurs, et l'autre moitié aux souscripteurs des 4.500 actions, de telle façon, que chaque action souscrite était accompagnée d'une part. La répartition des parts attribuées aux fondateurs a eu lieu de la façon suivante, savoir : MM. Siegfried 1.325, Raverat 1.325, Mellier 1.325 et Dessort 525.

L'Ibenga tient le record des modifications de conseil d'administration. À l'origine, son conseil se composait de: MM. Georges Raverat, Édouard Borniche, le baron de Broqueville, Ernest Meja, Lucien Mellier, Olivier Senn, Ernest Siegfried et Joseph Wegimont.

La Société belge la « Loanjé » fut chargée par le Conseil de l'achat des marchandises à envoyer au Congo et du recrutement des agents. Au début, tout alla bien, mais les administrateurs français ne tardèrent pas à se trouver en divergence de vues avec leurs collègues belges. Au commencement de 1900, des procès furent engagés, tout mandat fut retiré a la Loanjé, M. Wégimont donna sa démission le 10 juillet 1900, et une assemblée générale extraordinaire se réunit le 27 septembre suivant. Invoquant la puissance que lui donnait la quantité d'actions possédées par lui, le groupe belge invita les administrateurs français à donner leur démission, et, sur leur refus formel, il les révoqua. Un tel mot choque quand il s'agit de personnalités aussi grandes que celles de MM. Raverat. Siegfried, Mellier, Borniche, Méja, et Senn, mais c'est le terme légal employé pour le retrait du mandat d'administrateur.

À cette séance, le commissaire du gouvernement, M. Lemoine, eut beau faire, avec un grand tact, l'appel le plus pressant à la conciliation, ce fut bien en vain. Les actionnaires, à la majorité de 110 voix contre 40, nommèrent administrateurs le comte Hurault de Ligny, MM. Sculfort, Maho, Copin, Dessort et le baron de Bailliencourt qui, avec le baron de Broqueville resté administrateur, constituèrent le conseil d'administration. Celui-ci se compléta quelques jours après par la nomination de M. William Guynet. Le comte Hurault de Ligny fut nommé président, et M. Guynet, administrateur-délégué ; M. Dessort reçut une délégation spéciale pour l'achat des marchandises. Le 24 mars 1902 M. Wégimont fut nommé administrateur en remplacement du baron de Bailliencourt, démissionnaire. À l'assemblée générale

ordinaire du 14 juin 1902, sur le rappel que fit le commissaire du gouvernement de l'engagement pris par les représentants de la majorité de faire entrer dans le conseil un représentant de la minorité, M. Albert Cousin [6], fut nommé administrateur.

En août suivant, le comte Hurault de Ligny, président, se retira du conseil et ne fut pas remplacé. Puis en janvier dernier, M. Guynet donna spontanément sa démission d'administrateur-délégué, mais il resta administrateur ; M. Dessort fut chargé des fonctions d'administrateur-délégué.

Pendant que s'opéraient en Europe toutes ces modifications dans le conseil, il s'en produisait aussi de nombreuses dans le personnel au Congo. Plusieurs agents mouraient, et d'autres donnaient des sujets de mécontentement, puis rentraient en Europe. Ils étaient remplacés successivement.

Pour compléter la série des malheurs, le grand bateau de la Société, le *Georges-Raverat*, sombrait dans le fleuve Congo alors qu'il était assuré pour une valeur un peu inférieure à son prix de revient.

La production de l'Ibenga n'a pas été grande. Depuis son origine jusqu'à fin décembre 1902, la société a exporté 11.745 kilogrammes d'ivoire, et 3.997 kilogrammes de caoutchouc, mais elle a dans ses factoreries au Congo quelques petits stocks.

Ce qui est étonnant, c'est qu'une aussi faible quantité de produits ait donné des bénéfices bruts tels que ceux que l'on verra dans le compte de profits et pertes ci-après :

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1901

ACTIF		
Actionnaires		1.162.875 00
Frais de constitution		19.471 85
Frais de premier établissement		109.827 57
Matériel de navigation		47.577 17.
Matériel divers		42.015 97
Installation et mobilier de bureau à Paris		11.853 51
Valeurs en portefeuille		12.500 00
Fonds en caisse et en dépôt chez les banquiers		179.463 35
Cautionnements :		
Etat français :	30.259 40	
Compagnie du chemin de fer du Congo :	19 333 25	
Douane de l'État indépendant du Congo :	3.000 00	
Loyer d'avance et divers :	1.624 00	54.216 65
Marchandises générales et produits		193 947 81

[6] Albert Cousin (1850-1917) : fondateur de l'Alimaïenne.

Débiteurs divers		17.009 89
Profits et pertes exercice		
1899-1900 :	348.327 96	
Profits et pertes :	122.685 82	471.013 78
Total de l'actif		2 321.772 05
PASSIF		
Capital		2.250.000 00
Créditeurs divers	71.772 05	
Total du passif		2.321.772 05

Compte de profits et pertes

DÉBIT		
Frais généraux Congo		83 833 87
Frais de voyage de nos agents		54.268 51
Nourriture des agents		42.612 69
Frais généraux d'administration		48.552 24
Redevance annuelle à l'État français		5 000 00
Taxe sur valeurs de la Société, indignité aux commissaires des comptes et divers		17.032 55
Profits et pertes l'exercice 1899-1900		348.327 96
		599.627 82
CRÉDIT		
Bénéfices sur produits africains		120.673 84
Intérêts et divers		7.940 20
Solde débiteur		
Exercice 1899-1900 :	348.327 96	
Exercice 1901 :	122.685 82	471.013 78
		599.627.82

Voici en quels termes le conseil d'administration, dans son rapport à l'assemblée générale du 14 juin 1902, s'exprime sur la situation de la société :

Ainsi que vous pouvez vous en rendre compte par les explications qui précèdent, l'exercice 1901 s'est clos dans des conditions relativement moins défavorables que celles que nous vous signalions l'an passé. Le solde du compte profits et pertes eût été certainement moins élevé si nous n'avions eu à faire face à des dépenses importantes qui ont été motivées par : 1° Le renouvellement complet de notre personnel en Afrique par suite de la rentrée en Europe de tous les agents, soit qu'ils eussent accompli deux ans et demi de séjour, soit que la maladie ou des mesures disciplinaires aient obligé la Société à se priver de leur concours ; 2° les frais d'organisation et d'expédition de la Mission Bunau.

Vous remarquerez que la nature de ces dépenses n'en appelle pas la répétition.

Après en avoir longuement étudié les voies et moyens, votre conseil décida, en effet, l'envoi en Afrique, sous le commandement de M. Bunau, d'une mission commerciale et géographique qui devait relever le cours de la rivière Ibenga et de ses affluents, seul moyen de nous rendre compte de l'importance de notre domaine, puisque le décret de concession a omis d'en désigner la position géographique.

Cette mission devait, en outre, après s être assurée du point extrême de navigabilité de la rivière Ibenga, qu'était destiné à desservir notre petit bateau à vapeur *Édith*, pousser une pointe dans la direction la plus au nord de notre concession, en vue d'apprécier la valeur et l'importance des produits de cette portion de notre territoire et de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer au drainage dont ils pourraient être l'objet de la part d'étrangers.

La mission quitta la France dans le courant du mois d'août.

Mais, par suite du retour anticipé, pour cause de maladie, de M. Not, inspecteur général de votre société, et du rapatriement de plusieurs agents, la mission dévia de son but initial, et les nouveaux arrivants durent être dirigés vers les factoreries afin de ne pas les laisser à l'abandon, tandis que M. Bunau prenait la direction de la concession.

Aujourd'hui, votre personnel est au complet, animé d'un excellent esprit, et nous devons espérer que sa collaboration aura un effet utile.

Malgré les difficultés nombreuses rencontrées par nos agents pour s'assurer la main-d'œuvre, malgré les maladies, les départs qui, pendant le second semestre surtout, ont entravé notre exploitation, la concession a pu, néanmoins, recueillir, en 1901, et faire descendre à Brazzaville 9.389 kg 500 d'ivoire et 2.893 kg de caoutchouc.

Grâce aux dispositions prises par M. Bunau, notamment à l'occupation de Béra N'Joko à l'extrémité de la concession, dans les parages de la Sangha, nous avons la certitude que l'exercice en cours noua réservera un rendement intéressant et rémunérateur.

Nous ne croyons pas que cette certitude, qui ne pouvait être qu'une espérance, se soit réalisée. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour augurer très mal de l'avenir de l'Ibenga. Les territoires concédés sont des plus riches en ivoire et en caoutchouc, et si la Société n'obtient pas encore de grandes quantités de ces produits, ce n'est que par suite de l'absence de main-d'œuvre. Or, personne ne peut affirmer qu'il ne se passera pas au Congo ce qui est advenu dans d'autres parties de l'Afrique occidentale, où nous avons vu des noirs travailleurs se transporter là où ils savaient qu'ils trouveraient le caoutchouc plus facilement et en plus grande abondance que dans les contrées qu'ils abandonnaient. Avec de la patience, de l'économie et de la concorde, la société peut donc envisager à longue échéance des jours meilleurs.

En 1899, les actions ont atteint le cours de 1.200 francs ; actuellement,on en trouve d'entièrement libérées de 500 francs au prix de 200 francs.

A. Rollinde.

Appel de fonds
Société Ibenga
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 septembre 1904)

Le conseil d'administration informe les actionnaires de la Société Ibenga, que, par décision prise dans sa réunion du 15 septembre courant et en vertu de l'article 10 des statuts, il est fait un appel de 5 % sur la valeur nominale des actions, soit 25 fr. par action, versement qui devra être effectué pour le 31 octobre 1904 : à Paris, au Crédit du Nord, 45. rue Étienne-Marcel ; à Anvers, au Comptoir commercial anversois, 19, rue Kipdorp. — *Petites Affiches*, 21 septembre 1904.

———————————————

Société Ibenga
Appel de fonds
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 mars 1905)

Les actionnaires de cette société sont informés qu'un nouvel appel de fonds de 20 %, soit 100 fr. par titre, a été décidé par le conseil d'administration. Le versement de cette somme pourra être fait en deux fois, soit 50 fr. avant le 25 avril 1905 et 50 fr. avant le 1er mai 1905 aux caisses suivantes : à Paris, au Crédit du Nord. 45. rue Étienne-Marcel ; à Anvers, au Comptoir commercial anversois, 19, rue Kipdorp. — *Petites Affiches*, 9 mars 1905.

———————

(*Les Archives commerciales de la France*, 3 juin 1905)

Paris.— Société IBENGA. — Annulation des délibérations de l'Assemblée du 30 juin 1904. — Jugement du 8 mai 1905. — *Petites Affiches*.

———————

(*Les Archives commerciales de la France*, 26 août 1905)

Paris.— Modifications. — Société dite L'IBENGA, 64, Victoire. — Le siège est transféré 26, Duphot. — 8 aout 1905. — *Petites Affiches*.
Paris. — Modifications — Société de la HAUTE-N'GOUNIÉ, 20, Vignon. — Le siège est transféré 26, Duphot. — 1er juil. 1905. — *Petites Affiches*.

———————

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Ibenga
(*Gil Blas*, 2 septembre 1905)

L'assemblée générale du 26 août a approuvé les comptes du cinquième exercice et le bilan, qui se soldent par une perte de 183.607 fr. 22. La réunion a ratifié les nominations de MM. Walrand, Mangepan, [Edmond] du Vivier de Streel, Lindeboom [7],

[7] Alfred Lindeboom (1873-1934) : ingénieur E.C.P., fondateur en 1899 de la Compagnie française du Congo occidental. Voir encadré.

[Alexandre] Beaudinot, Debionne [8], comme administrateurs, et accepte les démissions de MM. Henry Sculfort, Wegimont et [William] Guynet.

Parmi les autres résolutions votées, donnons les deux suivantes, plus particulièrement intéressantes :

5° L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide qu'en raison des nombreuses pertes éprouvées et de l'absence de bénéfices, il n'y a pas lieu, pour le conseil d'administration, de déterminer, quant à présent, le taux d'intérêts à allouer aux versements volontaires effectués pour la libération complète d'actions de la société.

8° L'assemblée générale, après avoir constaté l'échec du conseil d'administration devant la juridiction gracieuse du ministre des colonies, décide qu'il a lieu de déférer la décision ministérielle du Conseil d'État, en vue de faire établir notamment les droits qu'ont les sociétés concessionnaires d'obtenir du gouvernement la protection des Français, qui sont ou non employés, et qui résident sur leurs concessions, ainsi que de poursuivre toute allocation d'indemnité ou toute suspension des redevances annuelles en faveur de la Société Ibenga, en raison du préjudice éprouvé par elle du fait des révoltes indigènes de 1904. L'assemblée donne à son conseil tout pouvoir à l'effet d'exercer ces recours.

———————————

Société l'Ibenga
Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 5 mai 1906)

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 5 avril 1906, le siège social a été transféré de la rue Duphot, nº 26 au 15, rue Richepanse, depuis le 10 avril 1906.— *Petites Affiches*, 30 avril 1906.

———————————

SOCIÉTÉ IBENGA
Société anonyme au capital de 2.250.000 francs [9]
SIÈGE SOCIAL : À PARIS, 15, RUE RICHEPANSE
Assemblée générale ordinaire du 28 juin 1906
(*Le recueil des assemblées générales*, 10 août 1906)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Edmond du Vivier de Streel, président ; Arthur Dessort, baron Charles de Broqueville, Léon Copin, Beaudinot, Lindeboom, Debionne.

Commissaires : MM. Auguste, Jacques et Jean Capperon.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

---

[8] Émile Debionne : ingénieur ECP. Beau-frère et compère d'Edmond du Vivier de Streel.

[9] Divisé en 4.500 actions de 500 francs, sur lesquels 250 francs ont été appelés. 1.399 actions ont été entièrement libérées par anticipation.

On a vu, par le compte rendu de l'assemblée générale du 26 août 1905, (voir les Assemblées Générales 1905 fasc. V, p. 475 et suiv.), qu'un groupe d'actionnaires a refusé d'effectuer le versement du deuxième quart appelé sur les actions à la suite des délibérations de l'assemblée du 30 juin 1904, dont ces actionnaires contestaient la validité.

Contrairement au jugement du tribunal de commerce du 8 mai 1905, qui avait annulé cette assemblée, la cour d'appel l'a déclarée valable, ainsi que l'appel de fonds résultant de ses délibérations.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion pendant le sixième exercice social qui a pris fin le 31 décembre 1905 conformément aux prescriptions de la loi et à l'article 37 de vos statuts.

Renseignements sur l'actif et le passif

ACTIF

Actionnaires 887.800 00

Cette somme représente les troisième et quatrième quarts à appeler sur les 3.101 actions, les 1.399 outres ayant été libérées par anticipation.

Frais de constitution 19.471 35

Frais de premier établissement 109.827 57

Sous cet article sont portés les frais d'installation et d'établissement dans les territoires concédés, durant les deux premiers exercices sociaux, frais qui comprennent les sommes dépensées pour la construction et l'installation des factoreries, habitations, magasins et hangars, ainsi que pour l'ouverture des relations commerciales avec les indigènes.

Mobilier de bureau à Paris 1.970 00

Valeurs en portefeuille 5.000 00

25 actions des Messageries fluviales [du Congo], Fonds en caisse et en banque 395 65

Cautionnements 42.627 30

Cet article comprend :

Les sommes et valeurs déposées à titre de cautionnement, savoir :

À la Caisse des Dépôts et Consignations : 30.259 40

À la Compagnie du chemin de fer du Congo : 9.367 90

À l'État indépendant du Congo : 3.000 00

Loyer d'avance 1.400 00

Marchandises 23.341 90

Débiteur divers[10] 144.034 69

Total de l'actif 1.235.868 46

Profits et pertes 1.083.141 48

2.319.009 94

Capital 2.250.000 00

Créditeurs divers 4.916 41

Paiements prévus 64.093 53

Total du passif 2.319.009 94

PROFITS ET PERTES

Le compte de Profits et pertes présente pour l'exercice 1905 un solde débiteur de 177.464 fr. 29. Il se décompose comme suit :

DÉBIT	

[10] Le principal compte figurant sous la rubrique Débiteurs divers représente le dépôt fait par la société à l'Union commerciale pour les colonies et l'étranger, qui lui sert de banquier, dépôt qui a dû être presque totalement retiré à l'heure actuelle, en raison des paiements que la société a eu à faire depuis le début de l'année.

Les fonds provenant de ce dépôt ont été employés en achats de marchandises et au paiement des dettes résultant du procès Delpon.

Frais généraux Congo	6.386 95
Frais généraux d'administration	27.731 29
Frais de contentieux	3.112 75
Redevance à l'État français	10.800 00
Divers	1.440 59
Affaire Delpon	73.670 75
	123.142 33
CRÉDIT	
Intérêts	5.678 04
Solde débiteur	117.464 29
Solde débiteur1902, 1903, 1904	965.677 19
Solde débiteur total	1.083.141 48

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte par les explications qui précèdent, l'exercice 1905 s'est clos par une perte de 117.464 fr. 29 à laquelle il faut ajouter le solde débiteur du compte de profits et pertes des autres exercices, soit donc un solde débiteur au 31 décembre 1905 de 1.083.141 francs 48.

Nous n'avons pas à vous rappeler les douloureux événements qui ont marqué la fin de l'année 1904 : le massacre de nos agents, le pillage de nos factoreries et la suspension momentanée de nos opérations.

Nous vous avons fait connaître au cours des deux assemblées générales tenues l'an dernier, les raisons qui avaient empêché la reprise immédiate de notre exploitation ; craintes relatives à la sécurité de nos concessions, contestations avec la minorité de nos actionnaires concernant la validité de l'assemblée annuelle de 1904.

Votre conseil, dès qu'il s'est vu confirmer son mandat d'une façon qui fût à l'abri de toute discussion, dès qu'il a pu mettre à exécution un programme nouveau d'exploitation et engager les dépenses nécessaires, a. aussitôt décidé l'envoi dans l'Ibenga de trois agents et d'un stock important de marchandises permettant de reprendre les opérations dans cette région.

Il s'est assuré la collaboration comme directeur de M. Philippe qui a déjà rempli par intérim des fonctions analogues dans une autre société congolaise à l'entière satisfaction de cette société, et dont les débuts semblent, nous avons plaisir à le reconnaître, justifier pleinement la confiance que vos administrateurs ont placée en lui.

M. Philippe, après avoir procédé à toutes les opérations de transit à Brazzaville nécessitées par les importants envois de marchandises auxquels nous avions procédé, s'est dirigé, vers la fin de mars, sur notre factorerie d'Ibenga où l'avait déjà précédé l'un de nos agents.

Nous attendons incessamment de ses nouvelles.

Nous ne saurions affirmer que la reprise de nos opérations va prendre dès le début une grande activité. Bien au contraire, nous estimons qu'elle s'opérera lentement ; et que, durant l'exercice actuel, nos transactions seront très restreintes.

Après la révolte de 1904, révolte qui n'a été l'objet d'aucune répression, les relations avec les indigènes ne peuvent être renouées qu'avec beaucoup de prudence.

Nous sommes convaincus cependant, que nos efforts réussiront mieux que les tentatives qui les ont précédés.

Nous avons à notre disposition de bons agents, un ravitaillement important et nous sommes guidés par les expériences du passé. Nous saurons profiter des uns et des

autres. Nous devons ajouter que l'administration, avec laquelle nous entretenons les meilleures relations, nous a promis tout son appui et qu'elle a donné toutes les instructions nécessaires pour assurer la protection de nos agents si ceux-ci étaient menacés.

Nous n'aurions plus qu'à terminer ce rapport par des paroles d'espérance si nous ne devions auparavant vous parler des difficultés d'ordre contentieux que nous avons éprouvées au cours du dernier exercice et dont certaines ne sont pas encore sur le point d'être terminées.

Tout d'abord, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine dans l'affaire Delpon, qui est un héritage de la gestion de votre premier conseil.

Son arrêt va lourdement obérer votre société qui se voit condamnée à payer à la veuve et à la fille de son ancien employé des indemnités considérables. Ce procès, avec les frais, lui aura coûté plus de 70.000 fr.

En second lieu, certains actionnaires qui essayent par tous les moyens de se dérober au versement du deuxième quart appelé sur les titres qu'ils possèdent poursuivent avec plus d'âpreté que jamais la lutte qu'ils ont entreprise contre votre société et ceux qui défendent ses intérêts.

Comme nous vous l'avions laissé prévoir, la Cour de Paris nous a donné gain de cause contre MM. Raverat, Siegfried et Mellier et a déclaré valable l'assemblée générale du 30 juin 1904 et l'appel de fonds résultant de ses délibérations.

Dans l'espoir, sans doute, d'y trouver de nouveaux moyens dilatoires, MM. Raverat, Siegfried et Mellier ont introduit devant la Cour un appel incident pour demander la dissolution de notre société. La Cour, sans se prononcer sur le fonds de cette demande, a chargé M. Navarre de vérifier si les 3/4 du capital social étaient perdus et s'il convenait par suite, et conformément à la loi, de se prononcer sur la dissolution de l'Ibenga.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que les 3/4 de votre capital social ne sont pas absorbés. Il vous suffit de jeter les yeux sur le bilan que nous vous présentons pour n'avoir aucun doute à cet égard.

Vos adversaires ne sauraient en avoir plus que vous, mais ils espèrent sans doute gagner ainsi du temps et les lenteurs de la justice se prêtent à leurs projets.

Nous vous laissons le soin d'apprécier cette attitude et nous espérons encore que les tribunaux reconnaîtront le dommage considérable qu'elle vous cause en appliquant de légitimes et sévères sanctions à cette opposition intransigeante.

Nous vous demanderons, messieurs, si vous voulez bien approuver les comptes et le bilan, de voter comme conséquence *quitus* de leur gestion à MM. William Guynet, Walrand, Stordeur et à tous les administrateurs pour l'exercice échu. Les pouvoirs de vos administrateurs étant expirés, vous aurez à procéder à la réélection des membres de votre conseil d'administration conformément à l'art, 17 des statuts et à la fixation des jetons de présence.

Vous aurez, enfin, à nommer deux commissaires des comptes chargés de vous faire un rapport sur l'exercice 1906 et à fixer le montant de leur indemnité ainsi que le paiement des déplacements s'il y a lieu.

Enfin, vous aurez à statuer à nouveau sur l'autorisation et l'approbation à donner à ceux des membres du conseil qui font partie d'autres conseils d'administration, autorisation et approbation prévues par l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport des commissaires, qui conclut à l'approbation des comptes présentés par le conseil d'administration.

*

* *

Avant le vote des résolutions, un actionnaire, M. Chaumier, a présenté diverses observations dans une note dont il a été donné lecture à l'assemblée.

Nous reproduisons la partie principale des explications qui ont été fournies par le président, M. du Vivier de Street, en réponse à la note de M. Chaumier :

« J'ai retenu comme première objection qu'à l'heure actuelle, la société avait une exploitation nulle.

Je dois dire que nous avions prévu cette objection et que nous avons fait tout ce qu'il fallait pour l'éviter. C'est ainsi que nous avons envoyé en Afrique des stocks de marchandises qui peuvent correspondre aux stocks les plus importants envoyés dès la constitution de la société. Ce stock représente actuellement plus de 70.000 francs.

Si la reprise de l'exploitation a été ajournée l'année dernière, c'est que le conseil d'administration, surtout après une décision de justice qui nous était défavorable, ne pouvait pas engager les deniers de la société sans engager en même temps sa responsabilité personnelle ; il a donc attendu la décision de l'assemblée générale du mois d'août pour donner à l'exploitation toute l'activité nécessaire. C'est ce qui vous explique que le chiffre des marchandises envoyées ait triplé depuis le mois de décembre.

La seconde objection de M. Chaumier porte sur la valeur de l'actif réalisable. Il s'appuie sur ce fait qu'un certain nombre des éléments contenus dans le bilan ne représenterait pas, depuis les événements de 1904, un actif réel. Le chiffre qu'il a particulièrement critiqué est celui des frais de premier établissement.

Je m'empresse de vous faire observer que ce chiffre a été établi par le précédent conseil à la suite d'un inventaire sérieux. Je ne faisais pas partie de ce conseil, mais je considère que ses membres qui veillaient aux destinées de la société étaient suffisamment loyaux et sincères pour ne pas faire de bilan fictif. Si donc ils ont estimé que les frais de premier établissement pouvaient être portés au bilan pour la somme de 110.000 francs, c'est qu'ils leur considéraient cette valeur.

Je dois dire que depuis les massacres de 1904 dans le Congo, nous avons perdu une certaine partie de nos installations mais je ne puis m'imaginer que la totalité ait pu disparaître.

Vous voyez, messieurs, la situation actuelle de la société. Nous nous trouvons en présence d'un groupe d'actionnaires qui est la minorité et une assez faible minorité en somme. Ce sont ceux qui, après avoir mené sans profit les destinées de la société, en ont éprouvé quelque dépit et quelques déceptions ; ils jettent le manche après la cognée et viennent dire : « Du moment que nous n'avons pu mener à bien les destinées d'Ibenga, c'est que jamais Ibenga ne pourra se relever. »

Ce sentiment s'explique mais nous croyons pouvoir dire, sans vouloir faire aucun reproche aux anciens administrateurs, que la situation peut se modifier. L'expérience est là qui nous le prouve car nous voyons que sur 32 sociétés qui existent au Congo, deux seulement ont fait des bénéfices dès la première année alors que toutes les autres ont eu plusieurs années successives de pertes. Ce n'est guère que depuis 1904 que les sociétés congolaises sont entrées dans la voie de la prospérité.

Pour prendre un exemple, je choisirai la concession de la Lobaye, qui n'est pas plus riche que la nôtre, et qui, cependant, a fait 500.000 francs de bénéfice l'an dernier après avoir perdu 700.000 francs dans les cinq premières années. Mais parce que cette société a fait l'effort nécessaire pour assurer la sécurité dans le pays, pour amener peu à peu les indigènes au travail, la situation s'est considérablement améliorée.

Il en serait de même dans l'Ibenga. Si une répression suffisante avait eu lieu à la suite des massacres de 1904, nous serions certainement aujourd'hui dans une situation comparable à celle de la Lobaye. Dès que le gouvernement local agira chez nous comme il l'a. fait dans la Lobaye, je suis convaincu que nous entrerons dans une période

meilleure et que le nouveau conseil, dont j'ai l'honneur de faire partie, s'il n'a pas à s'attribuer le mérite de cette amélioration, aura tout au moins la satisfaction d'en faire part aux actionnaires.

Les actionnaires de la société ont eu eux-mêmes une telle confiance dans ses destinées, que nous avons vu les actions atteindre des cours très élevés. Nous en sommes à notre sixième année d'existence, et pour un début malheureux, vous voudriez compromettre un avenir que j'estime avantageux ? Que sont six ans pour une société, surtout pour une société coloniale ? En six ans nous ne pouvons qu'apprendre notre métier, que connaître notre concession, et nous ne pouvons espérer des résultats immédiats. Six ans ! Mais il nous en reste encore 24, et étant donné que tout le monde a reconnu l'incontestable richesse de notre concession, les facilités de transport qu'on y trouve, je considère que le moment serait mal choisi pour tout abandonner. Il n'y a qu'une seule difficulté, celle de la main-d'œuvre. Encore celle-ci n'est telle pas insoluble, parce que pour faire 100 tonnes de caoutchouc il faut 100 ouvriers. Il n'est pas impossible, je crois, de trouver 100 ouvriers dans une concession de 3 millions d'hectares, alors qu'à N'Djolé seul, on compte 4.000 habitants.

Je ne crois donc pas, en toute conscience, qu'il puisse venir à l'idée d'un actionnaire averti, d'abandonner un actif qui a une réelle valeur. Je suis convaincu que cet actif a une telle valeur que si, demain, la société se mettait en dissolution M. Raverat et ses amis seraient les premiers à faire des offres pour la racheter.

Je vous ai cité tout à l'heure l'exemple de la Lobaye. Je pourrais vous en citer d'autres, celui de la Sangha et de la Haute Sangha, toutes concessions qui nous entourent et qui sont les plus brillantes du Congo. Ces concessions ont donné des bénéfices qui ont surpris tout le monde puisqu'ils ont atteint jusqu'à 50 et 60 % du capital. Et vous voudriez abandonner Ibenga ? Vous voudriez, en échange de quelques billets de 100 francs, consentir à un pareil sacrifice ? Il faut mettre à part toutes les questions de personnes dont on a beaucoup trop tenu compte ; il y a une question de conscience et de devoir moral vis-à-vis des actionnaires qui s'impose. »

La conclusion de M. du Vivier de Streel est que les actionnaires doivent s'opposer énergiquement à la dissolution de la société dont l'avenir est assuré par la richesse incontestable de sa concession.

*
* *

Résolutions

1. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires, approuve tels qu'ils lui. sont présentés les comptes et le bilan du sixième exercice se soldant par une perte de 117.464 fr. 29.

Cette résolution est adoptée par 91 voix contre 2.

2. L'assemblée ayant approuvé les comptes et le bilan du sixième exercice, donne *quitus* de leur gestion à MM. [William] Guynet, Walrand, Stordeur, ainsi qu'aux administrateurs qui ont été en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice.

Cette résolution est adoptée par 91 voix contre 2.

3. Conformément à l'article 17 des statuts, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration étant expirée et l'assemblée ayant à procéder à la réélection complète du conseil, nomme : MM. Edmond du Vivier de Streel, Arthur Dessort, baron Charles de Broqueville, Léon Copin, Beaudinot, Lindeboom, Debionne, administrateurs pour six ans.

Le conseil se renouvellera à raison de un ou deux membres chaque année, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet pendant la période de six ans.

Le président met aux voix successivement la nomination de chacun des administrateurs qui est adoptée à l'unanimité des membres présents à l'exception de la voix de l'administrateur proposé et des deux voix précédemment opposantes.

4. Conformément à l'article 29 des statuts et jusqu'à nouvelle décision, l'assemblée générale fixe les jetons de présence du conseil d'administration au même taux que précédemment.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 91 voix contre 2.

5. L'assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 27 juillet 1867, approuve les opérations de la société avec les sociétés dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont également administrateurs et donne à ceux des administrateurs qui auraient ou pourraient avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise quelconque ou dans un marché fait avec la Compagnie ou pour son compte, l'autorisation spéciale prévue par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 91 voix contre 2.

6. L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide qu'en raison des nombreuses pertes éprouvées et de l'absence de bénéfices, il n'y a pas lieu, pour le conseil d'administration, de déterminer, quant à présent, le taux d'intérêts à allouer aux versements volontaires effectués pour la libération complète d'actions de la société.

Cette résolution mise aux voix est. adoptée par 86 voix contre 7.

7. L'assemblée générale nomme, pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale de 1906 sur les comptes de l'exercice 1906 comme commissaires, MM. Auguste Jacques et Jean Capperon, avec faculté d'agir conjointement ou séparément et fixe leur indemnité à 200 fr chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

———————

Société Ibenga (Congo Français)
Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 3 décembre 1906)

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 3 novembre 1900, le siège social de cette société qui était à Paris, rue Richepanse, nº 15 a été transféré au nº 14 de la rue de Maubeuge, à partir du 20 novembre 1906. — *Petites Affiches*. 12 novembre 1906.

———————

Gazette judiciaire
MANGÉ PAR LES BONDJOS
(*Gil Blas*, 4 juillet 1909)

Le procès en 50.000 fr. de dommages-intérêts, intenté par M. Mottuel père, représenté aujourd'hui par ses héritiers, à la Société « l'Ibenga », a été solutionné hier par la première chambre du tribunal.

Il s'agit, en s'en souvient, du meurtre du malheureux Romain Mottuel, ancien sous-officier de la mission Marchand, agent de la Société défenderesse ; il fut pris par les indigènes habitant les rives de l'Ibenga, affluent du Congo, sur le lieu même des territoires exploités par la Société d'Ibenga, massacré avec trois autres victimes, puis, détail horrible, mangé par les peuplades de ces régions lointaines.

Après plaidoiries de Me Liouville qui se présentait pour le demandeur, et de Me Aubépin, au nom de la Société, le tribunal, présidé par M. Soubeyran de Saint-Prix, a débouté les demandeurs parce que « la Société avait un armement défensif ; qu'en ne peut pas établir la relation de cause à effet entre la faute et la mort ; qu'il résulte des renseignements recueillis que M. Mottuel n'aimait pas été tué dans une attaque, mais attiré dans un piège, et que « l'Ibenga » eut-elle négligé de prendre certaines précautions, dont la preuve n'est pas rapportée, on ne saurait affirmer que M. Mottuel n'aurait pas été tué si ces précautions avaient été prises. »

———————

Informations financières
Ibenga
(*Les Annales coloniales*, 30 décembre 1909, p. 5)

Cette société qui, ainsi qu'on le sait, fait partie du consortium congolais et qui sera englobée par la fusion préalable à la constitution de la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi, tiendra, le 30 décembre, son AG p. rendre compte des résultats de l'ex. 1909. Ces résultats sont beaucoup moins défavorables que les précédents : ils s'expriment par une perte de 8.250 fr. 62, alors que la moyenne annuelle des pertes débiteurs du compte profits et pertes depuis 1899 jusqu'à 1908 s'établit à 120.000 francs environ.

———————

Informations financières
Ibenga
(*Les Annales coloniales*, 6 janvier 1910)

Société anonyme au capital de 2.250.000 fr.
Divisé en 4.500 actions de 500 fr
Siège social, 14, rue de Maubeuge.

L'assemblée générale ordinaire de la Société l'Ibenga a eu lieu le 23 décembre à 3 heures, 5, rue de La-Rochefoucauld, en présence de M. Gabriel Lemoine, commissaire délégué du Ministère des colonies.

2.054 actions étaient présentes ou représentées.

L'assemblée était présidée par M. Achille Delattre, président du conseil d'administration, assisté de MM. Roger Noguès et René Henry.

M. Henri Lemoine faisait fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que nous vous avons réunis le 26 juin dernier, conformément à nos statuts, en assemblée ordinaire, mais à cette date, n'ayant pas reçu toutes nos pièces comptables d'Afrique, nous n'ayons pu vous don« ner un bilan complet de notre exploitation en 1908.

Nous vous réunissons à nouveau afin de vous donner les résultats de l'exercice 1908, maintenant que nous avons reçu tous les documents nécessaires.

Cet exercice se clôt, ainsi que vous le verrez à notre bilan, par une perte de 30.582 62 fr. Sans entrer dans l'examen complet de notre comptabilité (M. le commissaire des comptes vous donnant dans son rapport tous les explications nécessaires sur les

différents postes du bilan), nous croyons devoir vous faire remarquer que, en analysant ces pertes, elles se composent en réalité d'amortissements.

Amortissements sur marchandises 24.982 35
Amortissement sur immeuble et matériel Afrique 2.324 06
Amortissement sur Mobilier de Paris 2.204 &8
Débiteurs d'Afrique 1.468 75

amortissements que nous avons cru sage de faire, et que, en réalité, l'exploitation proprement dite se solde par un bénéfice de fr 397. 12

Ce bénéfice est insignifiant, il est vrai, mais il semble indiquer que la situation de notre société a tendance à s'améliorer.

Les nouvelles que nous recevons d'Afrique permettent, en effet, de mieux augurer pour l'avenir, et ce, grâce non seulement au zèle de nos agents, mais aussi, nous devons le reconnaître, en grande partie à la bienveillance de l'Administration de la colonie.

Nous demandons à M. le commissaire du Gouvernement de bien vouloir transmettre à qui de droit nos remerciements, en espérant qu'à l'avenir encore, cette bienveillance nous sera continuée dans l'intérêt de tous, aussi bien dans l'intérêt de la Colonie que dans le nôtre ».

Après communication par M. Félix Jac, commissaire des comptes, de son rapport sur les écritures de la société, lecture a été donnée du bilan et du compte de profits et pertes présenté à l'assemblée.

Personne ne demandant la parole les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire des comptes, approuve ces rapports dans toutes leurs parties, ainsi que les comptes et le bilan de l'exercice 1908, tels qu'ils sont présentés et se soldant par une perte de fr. 30. 582 62.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, ayant approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1908, donne à MM. les administrateurs *quitus* de leur gestion pendant leur exercice.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale de 1910, sur les comptes de l'exercice 1909, comme commissaire, M. Félix Jac, et fixe son indemnité à 200 fr.

———————

Convocation
(*Gil Blas*, 29 août 1910)

Ibenga (extr.), 5, rue de la Rochefoucauld, 5 heures

———————

Informations financières
(*Les Annales coloniales*, 22 septembre 1910)

Après avoir rendu compte dans un de nos derniers numéros de l'assemblée générale extraordinaire de « l'Ekela-Kadei-Sangha », nous avons annoncé les assemblées des trois autres sociétés : la « Kadei-Sangha », la « Haute-Sangha » et « l'Ibenga » dont nous donnons ci-dessous le compte-rendu.

Ajoutons que les actionnaires de ces diverses sociétés ont tenu à adresser après le vote des résolutions présentées au conseil d'administration, leurs félicitations et leurs remerciements à M. Roger Noguès, directeur général, qui a eu l'idée du consortium et qui, avec une intelligence et une activité que tous s'accordent à reconnaître, a mené à bien celte tâche si difficile, si ardue et à laquelle il apporte le meilleur de lui-même et dont il a si complètement assuré le succès.

*
* *

Ibenga

L'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1910 a eu lieu au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld, présidée par M. René Henry, remplaçant M. A[chille] Delattre, président du conseil d'administration, empêché. Il était assisté de MM. Roger Noguès (1.266 actions) et Jean Dorin (884 actions), comme scrutateurs.

M. Georges Baugnies remplissait les fonctions de secrétaire, et M. Weber, commissaire du gouvernement, assistait à la séance.

2.531 actions étaient présentes ou représentées.

M. Baugnies a donné d'abord lecture du rapport du conseil d'administration, puis les résolutions suivantes ont été votées :

Première résolution

L'assemblée générale approuve la délibération du conseil qui a convoqué la présente assemblée ainsi que les publications qui ont été faites à cet effet.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conventions passées entre la Société et M. le ministre des colonies, le 13 juin 1910, et approuvées par décret de M. le président de la République, en date du 20 juin 1910, et dont un exemplaire a été tenu à la disposition des actionnaires, approuve les conventions dans toutes leurs parties et notamment la fusion et l'apport qui en sont la conséquence. Elle approuve en outre, les deux conditions annexes à ces conventions.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société Ibenga, avec les autres sociétés indiquées dans les conventions du 13 juin 1910, et dont un exemplaire a été tenu à la disposition des actionnaires, les approuve en donnant. tous pouvoirs aux représentants de la Société, d'y faire, au moment de la signature, toutes modifications même essentielles, si besoin était.

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve le projet d'appert tel qu'il résulte du projet de statuts qui vient d'être approuvé par l'assemblée.

Cet apport, à faire par les mandataires de la société, se compose :

A. Des biens ci-après tels qu'ils existaient au 31 décembre 1909 et tels qu'ils sont portés à l'inventaire descriptif et estimatif qui a été fait par l'Ibenga au 31 décembre 1909, comprenant :

1° Des constructions en Afrique, élevées par la société sur des terrains à la propriété desquels elle a droit sans que l'immatriculation ait encore été faite à son profit, observation faite que la société se réserve les constructions et les terrains quelle pourrait posséder à Brazzaville et qui n'auront pas été vendus au jour de la constitution définitive ;

2° Les plantations de caoutchouc et autres faites sur l'ancienne concession de la société et sur des terrains à la propriété desquels elle a droit en vertu de ces plantations et en vertu des décrets des 5 avril 1899 et 20 juin 1910.

B. Du bénéfice résultant pour elle du décret du 5 avril 1899 et de l'arrêté ministériel en date du 27 juin 1899 concernant l'ancienne concession dans les parties non modifiées ni annulées par les conventions ci-après et des conventions en date du 13 juin 1910, approuvées par décret du 20 juin 1910, et des frais divers de mise en valeur, frais de premier établissement et autres ;

C. Du reliquat actif et passif de l'exploitation de la société du 1er janvier 1910 au jour de la constitution définitive de la présente société.

À cet effet, il sera ouvert un compte de liquidation sur les livres de la nouvelle société dans lequel seront portées toutes les recettes et toutes les dépenses faites pendant cette période ainsi que le montant des ventes des produits.

La balance active ou passive sera à la charge ou au profit de la nouvelle société. Si le reliquat est actif, la nouvelle société devra en verser le montant à l'Ibenga, à première demande. Si le reliquat est passif, la nouvelle société devra en faire son affaire.

D'un autre côté, la nouvelle société sera propriétaire de tous les produits en caoutchouc, ivoire et autres qui auront été récoltés depuis le 1er janvier 1910 et qui n'auraient pas été vendus au jour de la constitution définitive.

Le tout pour la somme de 300.000 francs, payables en actions au porteur et entièrement libérées de la nouvelle société.

……

Cinquième résolution

L'assemblée générale nomme M. Jean Doria, demeurant à Paris,

Et à défaut, en cas de démission, décès, non acceptation de fonctions ou autre empêchement quelconque et cela à titre de suppléant M. René Henry, demeurant à Paris.

À l'effet de fonder la société dans laquelle doit fusionner tout ou partie des sociétés désignées aux conventions du 13 juin 1910 ;

……

Septième résolution

L'assemblée nomme comme liquidateurs de la société tous les administrateurs de la société, savoir : MM. A[chille] Delattre, Henri Laloux [11], Paul Osterrieth [12], René Henry, Georges Baugnies et Jean Doria.

……

Neuvième résolution

---

[11] Henri Laloux, de Liège : administrateur de la Cie commerciale des colonies, commissaire aux comptes des Ateliers Germain et de l'Usine de Debaltzévo (*Recueil financier belge*, 1906). Égaré dans les affaires de l'AEF (Haute-Sangha, Ibenga, Ekela-Kadei-Sangha, puis Compagnie forestière Sangha-Oubangui), il ne tarde pas à mettre le cap vers le Sud-Est asiatique : administrateur des plantations de Bantam, Nieuw-Tjisalak, Sumatra, Tapanoélïe, Kalitengah, du Crédit commercial de Malaisie… Et compte parmi les fondateurs en 1927 de la Cie agricole d'Annam.

[12] Paul Osterrieth : neveu d'Alexis Mols, négociant à Anvers. Administrateur de diverses sociétés en AEF et dans le Sud-Est asiatique.

L'assemblée générale alloue à forfait la somme de dix mille francs pour honoraires de liquidation et à titre de traitement au conseil de liquidation qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera, ledit prélèvement à passer par frais généraux de liquidation.

……

———————————

M'POKO

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 novembre 1910)

……

Le « Portefeuille » est passé de 166.244 fr. à 314.862 fr. Il comprend 253 actions Ibenga libérées de 50 % et 126 parts libérées dans la même proportion et portées au bilan pour une somme de 12.590 francs…

……

———————

SOCIÉTÉ IBENGA

(*Les Archives commerciales de la France*, 17 décembre 1910)

Les comptes de l'exercice 1909 de la Société d'Ibenga, qui seront soumis à l'assemblée du 30 décembre prochain, sont encore peu satisfaisants. Ils se soldent, en effet, par une perte de 8.250 fr. On doit cependant faire remarquer que la moyenne annuelle des pertes depuis 1899 jusqu'à 1908 atteignait 120.000 fr. environ.

Les recettes d'exploitation se sont élevées à 12.032 fr., et les dépenses à 20.882 fr., d'où le solde débiteur de 8.250 fr.

Rappelons que cette société fait partie du consortium des compagnies congolaises-françaises et qu'elle va disparaître par suite de la fusion de ces entreprises dans la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

———————————

Ibenga

(*Les Annales coloniales*, 12 janvier 1911)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 30 décembre 1910 sous la présidence de M. A[chille] Delattre, président du conseil d'administration, à 5 heures, au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld. Il était assisté des deux plus forts actionnaires présents, MM. Jean Doria et René Henry, comme scrutateurs.

M. Livet remplissait les fonctions de secrétaire de l'assemblée et M. Weber, commissaire du gouvernement, assistait à la séance. 2.450 actions étaient présentes ou représentées. Il a été, en premier lieu, procédé à la lecture du rapport du conseil d'administration.

Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Conformément à l'article 47 des statuts, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le bilan et le compte de profits et pertes relatifs à l'exercice 1909.

Comparé à celui du précédent exercice, le bilan ne présente que de légères différences.

Les marchandises, qui étaient portées pour 24.000 francs, ont été reprises par la Haute-Sangha, et la somme encaissée de ce chef est venue en partie augmenter les disponibilités en banque, qui passent de 57.597 fr. 97 à 68.288 fr. 55.

Les autres postes de l'actif sont sans changement.

Au passif, le poste créanciers est en diminution de 5.489 fr.42.

Nous croyons savoir que l'examen des statuts de la Compagnie forestière [CFSO] par l'administration touche à sa fin ; nous avons lieu d'avoir bon espoir et nous pensons que la décision de M. le ministre des colonies ne se fera donc plus attendre ; la nouvelle société paraît devoir être en mesure de se constituer dans les premiers jours de janvier.

Conformément à l'article 17 des statuts, vous avez à procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration. MM. Roger Noguès et Paul Osterrieth sont rééligibles.

Vous avez encore à désigner pour l'exercice 1910 un commissaire des comptes, ainsi qu'à fixer le chiffre de ses émoluments. Nous vous rappelons que M. Félix Jac est rééligible.

Il est bien entendu que ces nominations et désignations sont faites pour la bonne règle et que les mandats donnés aux intéressés prendront fin du jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi [CFSO].

Nous vous prions enfin d'autoriser, comme les années précédentes, MM. les administrateurs à faire éventuellement des opérations avec la société, ainsi que de donner décharge de celles qui ont pu être faites en 1909.

Le conseil d'administration.

Après lecture du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport du commissaire des comptes présenté par M. Félix Jac, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du. commissaire des comptes sur les opérations du dixième exercice social, clos le 31 décembre 190), approuve ces rapports ainsi que les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés. Elle donne aux administrateurs *quitus* de leur gestion.

Deuxième résolution

Sous les conditions et réserves énoncées dans la quatrième résolution, l'assemblée générale nomme administrateurs, pour six années. MM. Roger Noguès et Paul Osterrieth, administrateurs sortants.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme, pour faire éventuellement un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice 1910, comme commissaire des comptes, M. Félix Jac et fixe à 200 francs l'indemnité à lui allouer.

Quatrième résolution

Les nominations et désignations contenues dans les deux résolutions qui précèdent sont faites pour autant que de besoin et en prévision du cas où la dissolution et la liquidation de la société n'interviendraient pas dans les délais prévus par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1910.

Il est expressément entendu que les mandats des intéressés prendront fin du jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi [CFSO].

Cinquième résolution

L'assemblée générale donne, conformément aux prescriptions de la loi du 21 juillet 1867, et en tant que de besoin, a chacun des membres du conseil d'administration, toutes autorisations en ce qui concerne les traités et marchés à passer avec la Société Ibenga pour eux-mêmes, pour les maisons dont ils sont associés ou pour les sociétés dont ils sont administrateurs.

Elle donne, en outre, à chacun d'eux, en ce qui le concerne, décharge des opérations qui ont pu être faites en 1909.

———————

DISSOLUTION

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 mars 1911)

Société « Ibenga ». — Décision de l'assemblée extraordinaire du 29 août 1910. - MM. A. Delattre, P. Osterrieth, R. Henry, G. Baugnies, J. Doria et H. Laloux, membres du conseil d'administration, ont été nommés liquidateurs. — *Petites Affiches*, 10 mars 1911.

———————

Suite :

1911 (mars) : Compagnie forestière Sangha-Oubanghi.

Coll. Jacques Bobée

IBENGA

Société anonyme au capital de 2.250.000 fr.

divisé en 4.500 actions de 500 fr. chacune

Statuts reçus par Me Hellouin, qui en a la minute, et par Me Théret, tous deux notaires au Havre, le 20 avril 1899

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

Première répartition payée

Siège social au Havre, Palais de la Bourse, escalier E

ACTION DE 500 FR. AU PORTEUR

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ À PARIS,
23, RUE TAITBOUT
PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 13 JUILLET 1899

Le Havre, le 25 juillet 1899
Un administrateur (à gauche) : E. Méja
Un administrateur (à droite) : L. Mellier

Imp. du *Journal du Havre*, 11, quai d'Orléans — Henry L. Brindeau, administrateur délégué